

La décision sur le stockage des gamètes

Je soussigné(e)

Nom / Prénom

Date de naissance

Rue / N°

NPA / Localité

Téléphone

souhaite étendre à la période de conservation maximale de 10 ans.

Ma situation est conforme à l'art. 15, al. 2 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA, version actuelle) et je souhaite garder plus longtemps les paillettes congelées.

souhaite utiliser les gamètes pour un traitement et vais contacter mon médecin à ce sujet.

confirme par la présente l'annulation du stockage de mes gamètes congelés chez ART Viollier AG et leur élimination conforme à la loi.

S'il y a une facture impayée : joindre l'original complet de la facture

Lieu, Date

Signature

Veillez renvoyer le formulaire signé à :

Viollier AG
Assisted Reproductive Technologies
Case postale
4002 Basel
art@viollier.ch

Si vous avez des questions,

veuillez nous contacter

T +41 61 317 59 11

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

810.11

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} décembre 2022)

Art. 15 Conservation des gamètes

- 1 Les gamètes d'une personne ne peuvent être conservés qu'avec son consentement écrit et pendant cinq ans au plus. Si la personne concernée en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.
- 2 Un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles ou endommager leur patrimoine héréditaire.
- 3 Toute personne peut révoquer, par écrit et en tout temps, son consentement à la conservation et à l'utilisation de ses gamètes.
- 4 En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les gamètes doivent être immédiatement détruits.